



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;
Amet Gjanaj, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Hassan Ouassari, Luc Vancauwenberge, Yassine Akki, Khalil Boufraquech,
Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Hamza Zibouh, Harmony Deknudt, Rachid Mahdaoui, Mohamed
Adahchour, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Mohamed Arabi, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Mohamed
El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch, Matteo Kopriva, Asma
Boutaarourt, Cloë Machuelle, Marie De Leener, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire ff.*

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Jamel Azaoum, Olivier Mahy, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, Taoufik
Hamzaoui, Didier-Charles Van Merris, Michaël Vossaert, Khalid El Jaidi El Qazouy, Mohamad
Chehade, Nouhéb Belghith, Valérie Loseke Nembalemba, *Conseillers communaux*.

Séance du 24.09.25

**#Objet : Mobilité - Police de la circulation routière - Règlement général complémentaire -
Modifications. #**

Séance publique

Mobilité

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de
placement de la signalisation routière ;
Vu les articles 117, 119 et 135 par. 2.1° de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière, approuvé par le Conseil
communal en sa séance du 24 septembre 2014 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil communal du
29 mai 2024 ;
Vu la délibération du Collège en sa séance du 27 juin 2025 adaptant le Règlement relatif à la politique de
stationnement et intégrant dans ce dernier le principe de zone grise ;
Considérant que les zones grises ont déjà fait leurs preuves en région bruxelloise notamment à Bruxelles-
ville, Anderlecht et Saint-Gilles ;
Considérant qu'une mise en zone grise permettrait de répondre efficacement aux problèmes de pression de
stationnement rencontrée sur la quasi-totalité du territoire communale ; Considérant que cette mesure n'aura
aucun impact sur les habitants molenbeekoïses détenteurs d'une carte riverain ;
Considérant de modifier le règlement au regard de la nouvelle zone de stationnement et notamment à
l'article 24 stationnement ;
Considérant les nombreux emplacements pour personnes à mobilité réduite ayant fait l'objet d'une
approbation par le service Mobilité et du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
Considérant les emplacements de zones de livraisons ayant fait l'objet d'une approbation par le service
Mobilité et du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

De modifier le règlement général complémentaire comme suit :

- 1) Ajout à l'article 20.2.b) (Stationnement interdit (E1), stationnement interdit (chargement et déchargement), du lundi au vendredi
 2. chaussée de Gand à hauteur du numéro 242 sur une distance de 8 mètres, de 7h à 16h ;7. chaussée de Ninove, à hauteur du numéro 1068A, sur une distance de 12 mètres, de 8h à 18h;8. chaussée de Ninove, à hauteur du numéro 1134, sur une distance de 10 mètres, de 9h à 17h ;
- 2) Ajout à l'article 20.2.b) (Stationnement interdit (E1), stationnement interdit (chargement et déchargement), du lundi au samedi
 2.chaussée de Ninove, à hauteur du numéro 55, sur une distance de 12 mètres, de 8h à 19h;4. rue Ransfort, à hauteur du numéro 100, de 6h à 20h
- 3) Supprimé à l'article 20.2.b) (Stationnement interdit (E1), stationnement interdit (chargement et déchargement), du lundi au samedi
 1. chaussée de Gand à hauteur du numéro 688 sur une distance de 18 mètres, de 7h à 18h ;
- 4) Modification du titre et du contenu de l'article 23.1 comme suit :1.Zone de stationnement payant excepté « carte communale de stationnement » - (Zone grise)Une zone de stationnement payant excepté « carte communale de stationnement », ou zone grise, est d'application sur l'ensemble du territoire communal, excepté sur les voiries :
- mentionnées dans les articles suivants : Article 23, point 2 « Stationnement à durée limitée Art. 27.1. (Zone bleue) » Article 23, point 3.a).1. « Stationnement payant sur certains emplacements – Emplacements régis par des horodateurs – Zone rouge »• Ainsi que les voiries mentionnées ci-dessous :
 rue Kasterlinden ; rue Paloke, entre la rue Kasterlinden et Koningin Elisabethlaan (Dilbeek).
- La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a portant les mentions « 3,5t max », conformément à l'article 24.4.a), « Payant » et « Excepté carte de stationnement » ainsi que par le placement d'horodateurs ou totems indiquant les modalités d'utilisation.
- Dans les rues suivantes la mesure est signalée par des panneaux E9b muni d'un additionnel « Payant excepté carte de stationnement » ainsi que par le placement d'horodateurs ou totem indiquant les modalités d'utilisation :• Rue de Moortebeek• Rue Sleutelplas
- 5) Ajout à l'article 23.3 a) 2 a) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
 a) du lundi au samedi
 39. rue Delaunoy, à hauteur du numéro 105, sur une distance de 6 mètres, de 7h00 à 19h ;40. avenue Jean Dubrucq, à hauteur du numéro 98A, sur une distance de 15 mètres, de 8h00 à 18h ;41. rue de la Carpe, à hauteur du numéro 13, sur une distance de 15 mètres, de 7h00 à 16h ;42. avenue de Roovere, à hauteur du numéro 24, devant la gare de l'Ouest, sur une distance de 12 mètres, de 9h00 à 18h.43. rue de Bonne, à hauteur du numéro 66, sur une distance de 10 mètres, de 9h00 à 18h ;44. chaussée de Ninove, à hauteur des numéros 83, sur une distance de 6 mètres, de 8h à 18h ;45. chaussée de Ninove, à hauteur des numéros 99, sur une distance de 20 mètres, de 9h à 17h ;46. boulevard Léopold II, à hauteur du numéro 62, sur une distance de 16 mètres;
- 6) Modification à l'article 23.3 a) 2 a) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
 b) du lundi au samedi
 9. rue Osseghem, à hauteur du numéro 195, sur une distance de 12 mètres, de 7h à 13h ;16. rue Vanderdussen, à hauteur du numéro 23, sur une distance de 7 mètres, de 7h à 16h ;19. rue Mommaerts, à l'arrière du bâtiment rue Piers numéro 142, sur une distance de 10 mètres, de 7h à 20h ;23. rue des Etangs Noirs, à hauteur du numéro 42, sur une distance de 4 mètres, de 9h à 18h ;46. boulevard Léopold II, à hauteur du numéro 62, sur une distance de 16 mètres.
- 7) Suppression à l'article 23.3 a) 2 a) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
 a) du lundi au samedi
 4. place de la Duchesse de Brabant, à hauteur du numéro 32, sur une distance de 9 mètres, de 7h à 18h ;5. place de la Duchesse de Brabant, à hauteur des numéros 35 et 36, sur une distance de 10 mètres, de 8h à 18h ;32. rue de la Cavatine, à hauteur du numéro 16, sur une distance de 6 mètres, de 10h30 à 19h

- ;36. rue de l'Intendant, à hauteur du numéro 81, sur une distance de 12 mètres, de 7h à 19h ;
- 8) Ajout à l'article 23.3 a) 2 b) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
- b) du lundi au vendredi
41. rue de Ribaucourt, à hauteur du numéro 87, sur une distance de 16 mètres, de 9h à 18h ;42. rue de Ribaucourt, à hauteur du numéro 179, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 18h ;
- 9) Suppression à l'article 23.3 a) 2 b) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
- b) du lundi au samedi
1. rue des Béguines, à hauteur du numéro 16, sur une distance de 12 mètres, de 8h à 13h ;26. rue de l'Intendant, à hauteur du numéro 270-272, sur une distance de 16 mètres, de 8h à 13h ;34. rue du Bateau, à hauteur des numéros 2-10, sur une distance de 8 mètres, de 7h à 19h ;38. boulevard Léopold II, à hauteur des numéros 53, sur une distance de 20 mètres, de 8h à 8h45 et de 15h à 17h ;
- 10) Ajout à l'article 23.3 a) 2 c) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
- c) autre
13. rue d'Ostende, à hauteur du numéro 55, sur une distance de 7 mètres, tous les jours, de 8h00 à 16h.14. avenue du Karreveld, à hauteur du numéro 2, sur une distance de 6 mètres, tous les jours, de 7h30 à 16h30.
- 11) Modification à l'article 23.3 a) 2 c) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
- c) autre
2. gare de l'Ouest, à hauteur de l'avenue de Roovere, 24, sur une distance de 12 mètres
- 12) Ajout à l'article 24.3 c) (Stationnement, stationnement payant, aux emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques)
52. avenue François Sebrechts face au n° 3, sur une distance de 12 mètres ;53. avenue Jean Dubrucq devant le n° 72, 2 emplacements en perpendiculaire ; 54. avenue Jean Dubrucq face au n° 241, sur une distance de 12 mètres55. avenue du Scheutbosch devant le n° 53 ; 56. rue Alphonse Vandenpeereboom devant le n° 136, sur une distance de 12 mètres ;57. rue des Béguines face au n° 158, sur une distance de 12 mètres ;58. rue Courtois face au n° 44, sur une distance de 12 mètres ;59. rue de l'Intendant face au n° 26, sur une distance de 12 mètres ;60. rue Jean-Baptiste Janssen devant le n° 71, sur une distance de 12 mètres ; 61. rue Jennart devant le n° 47, sur une distance de 12 mètres ;62. rue Potaerdegat face au n° 57, sur une distance de 12 mètres ;63. rue des Quatre-Vents devant le n° 79, sur une distance de 12 mètres ;64. rue Vandenboogaerde devant le n° 93, sur une distance de 12 mètres ;
- 13) Modification à l'article 24.3 c) (Stationnement, stationnement payant, aux emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques)
16. rue de la Pastorale devant le n° 108, sur une distance de 12 mètres ;17. rue des Quatre-vents en face du n° 176, jusqu'au carrefour ; 18. rue Martin Pfeiffer en face du n°30, jusqu'au carrefour ;19. rue Ossegem devant le n° 126, sur une distance de 12 mètres ;20. rue Alphonse Vandenpeereboom devant le n° 52, sur une distance de 12 mètres ;21. rue Auguste Van Zande en face du n° 69 ;22. rue des Béguines en face du n° 159, jusqu'au carrefour ;23. rue d'Ostende devant le n° 98, sur une distance de 12 mètres ;24. rue du Korenbeek devant le n°227, sur une distance de 12 mètres ;25. rue Alfred Dubois devant le n°49, sur une distance de 12 mètres ;26. rue Dubois-Thorn devant le n° 47, sur une distance de 12 mètres ;27. rue de Birmingham devant le n° 41, sur une distance de 12 mètres ;28. rue du Serpolet devant le n° 6, sur une distance de 12 mètres ;29. croisement du parvis Saint-Jean-Baptiste avec la rue de l'Avenir, sur une distance de 12 mètres ;30. rue de Ribaucourt devant le n° 185, sur une distance de 12 mètres ;31. rue Armand de Saulnier devant le n° 17, sur une distance de 12 mètres ;32. boulevard Louis Mettwie devant le n° 71, sur une distance de 12 mètres ;33. boulevard Belgica devant le n° 35, sur une distance de 12 mètres ;34. chaussée de Gand devant le n° 501, sur une distance de 13 mètres ; 35. rue Ossegem devant le n° 156B, sur une

- distance de 11 mètres ; 36. rue Gabrielle Petit devant le n° 42, sur une distance de 12 mètres ; 37. avenue du Sippelberg en face du n° 2, sur une distance de 13 mètres ; 38. avenue Karreveld devant le n° 13, sur une distance de 12 mètres ; 39. rue de l'Intendant devant le n° 89, sur une distance de 13 mètres ; 40. rue Paloke en face du n° 54, 2 emplacements en perpendiculaire ; 41. rue du Korenbeek devant le n° 17, sur une distance de 12 mètres ; 42. rue De Koninck en face du n° 3, sur une distance de 12 mètres ; 43. rue Edmond Bonehill devant le n° 127, sur une distance de 12 mètres ; 44. rue Delaunoy en face du n° 131, sur une distance de 11 mètres ; 45. rue Doyen Fierens devant le n° 1, sur une distance de 11 mètres ; 46. boulevard Léopold II devant le n° 176, sur une distance de 12 mètres ; 47. rue Vandermaelen en face du n° 16, sur une distance de 12 mètres ; 48. rue de Flessingue devant le n° 5, sur une distance de 11 mètres ; 49. rue Bouvier en face du n° 6, sur une distance de 12 mètres ; 50. chaussée de Merchtem devant le n° 100A, sur une distance de 12 mètres ; 51. rue de la Vieillesse heureuse en face du n° 9, sur une distance de 13 mètres ;
- 14) Ajout à l'article 24.4 a) 3 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux personnes handicapées, sur 6 mètres)
3. à hauteur du n° 15, rue des Béguines ; 21. à hauteur du n° 22, rue de Bonne ; 24. à hauteur du n° 27, rue du Bon Pasteur ; 27. à hauteur du n° 77, rue de la Borne ; 76. deux emplacements, rue de la Flute Enchantée, devant la salle de sport. ; 96. à hauteur du n° 49, rue du Gulden Bodem ; 101. à hauteur du n° 123, rue du Hoogbosch ; 105. à hauteur du n° 67, rue de l'Intendant ; 129. à hauteur du n° 20, rue de Lessines ; 160. à hauteur du n° 17, rue des Osiers
- 15) Supprimé à l'article 24.4 a) 3 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux personnes handicapées, sur 6 mètres)
77. à hauteur du n° 13, rue de l'Escaut ; 102. à hauteur du n° 28, rue Houzeau de Lehaie ; 109. à hauteur du n° 114/116, rue de l'Intendant ; 140. à hauteur du n° 29, rue de Manchester ;
- 16) Supprimé à l'article 24.4 a) 9 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux autocars)
1. rue Jean-Baptiste Decock, à hauteur du n° 54 sur une distance de 18 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 17 h ; 2. rue des Quatre-Vents, à hauteur du n° 192 sur une distance de 18 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 17h ;
- 17) Ajout à l'article 24.4 a) 9 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux autocars)
7. avenue du Sippelberg, à hauteur du n° 2, sur une distance de 20 mètres du lundi au vendredi, de 8h à 17h ; 8. rue Paloke, à hauteur du n° 12, sur une distance de 20 mètres du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

33 votants : 33 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 29 septembre 2025

Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj